

DECISION N°2016-0113/ARCOP/ORAD

sur recours du Groupement SGS-SAVAMO-GMS contre les résultats provisoires du réexamen de l'appel d'offres national 2015-0021/MS/SG/DMP/PADS du 12 juin pour la fourniture de vélomoteurs au profit du PADS suite à la décision n°2015-398/ARCOP/ORAD du 22/10/2015.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours de par lettre en date du 16 mars 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Maïmouna OUATTARA/THIOMBIANO, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Mamadou GUIRA, Moïse BAKORBA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs P. A. Parfait SANDWIDI et Salifou OUEDRAOGO, respectivement Juriste et agent, tous représentants du Groupement SGS-SAVAMO-GMS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur P. Ambroise ZOUNGRANA, Assistant en Passation de marchés du PADS, Ministère de la santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Hiliyas SAWADOGO, respectivement Gérant et agent de SOSIB SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national 2015-0021/MS/SG/DMP/PADS du 12 juin pour la fourniture de vélomoteurs au profit du PADS suite à la décision n°2015-398/ARCOP/ORAD du 22/10/2015 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant les résultats contestés ont été publiés en exécution de la décision n°2015-398/ARCOP/ORAD du 22 octobre 2015 ; qu'il ressort, en substance, de cette décision que la plainte de SOSIB SARL était fondée et la CAM devait en tirer les conséquences de droit ; qu'ainsi, les travaux de la CAM ont conduit à évincer le Groupement SGS-SAVAMO-GMS au profit de la société SOSIB qui a été déclarée nouvelle attributaire provisoire ;

considérant que le requérant conteste les nouveaux résultats au motif que SOSIB SARL a participé à l'appel d'offres avec une autorisation de concessionnaire délivrée par WATAM SA, qui a elle-même pris part à l'appel à concurrence avec l'autorisation du même fabricant ;

considérant que l'ORAD a rappelé que la contestation des résultats provisoires doit se faire conformément à l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus cité sous peine d'irrecevabilité ;

considérant que le grief que le requérant reproche à l'attributaire provisoire, SOSIB SARL, n'est pas nouveau ; qu'il était déjà connu depuis la première publication des résultats du vendredi 09 octobre 2015 ; que, par ailleurs, le requérant, en tant qu'attributaire provisoire à l'époque, a été invité à l'ORAD afin de défendre ses intérêts ; qu'il a effectivement répondu à cette invitation sans évoquer le problème de la double participation d'une marque ou d'un fabricant à travers un concessionnaire et une autre entreprise présentant les mêmes produits ; qu'il en résulte que le grief soulevé à ce stade de la procédure, du point de vue de la forme, n'est plus recevable au regard des délais ci-dessus rappelés ; qu'en effet, le requérant est de loin forclus ;

que, dès lors, il convient de déclarer le recours du Groupement SGS-SAVAMO-GMS irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SGS, SAVAMO et GMS est irrecevable pour forclusion ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il sied de dire que les résultats provisoires de l'appel d'offres national 2015-0021/MS/SG/DMP/PADS du 12 juin pour la fourniture de vélocycleurs au profit du PADS suite à la décision n°2015-398/ARCOP/ORAD du 22/10/2015 restent inchangés ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 mars 2016

La Présidente de séance

Maimouna OUATTARA/THIOMBIANO

Chevalier de l'Ordre national